



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/4
27 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Mémoire présenté par le Bureau international du Travail

I. RATIFICATION DES CONVENTIONS

1. Depuis la dernière session de la Sous-Commission, les Conventions de l'OIT relatives à des sujets qui intéressent la Sous-Commission ont fait l'objet d'un grand nombre de nouvelles ratifications. Ceci résulte d'une campagne lancée par le Directeur général du BIT à l'issue du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, mars 1995) en faveur de la ratification universelle des sept Conventions fondamentales de l'OIT relatives aux droits de l'homme (Nos 29 et 105, 87 et 98, 100 et 111, et 138). Dans le cadre de cette campagne, des lettres ont été adressées directement aux Etats qui n'avaient pas ratifié ces conventions, leur demandant de reconsidérer leur position, puis des contacts ont été établis dans les divers Etats membres par les bureaux de zone et les équipes multidisciplinaires déployées sur le terrain et une assistance a été offerte en vue de surmonter les obstacles à la ratification. On trouvera ci-après un tableau des ratifications concernant celles des 177 Conventions de l'OIT qui se rapportent particulièrement aux droits de l'homme.

<u>Convention</u>	<u>Nombre total de ratifications</u>	<u>Depuis le 30 juin 1995</u>
<u>Travail forcé</u>		
No 29	139	Uruguay
No 105	117	Estonie
<u>Discrimination</u>		
No 100	125	Estonie
No 111	120	-
No 156	25	Guinée
<u>Liberté syndicale</u>		
No 87	115	Afrique du Sud, Sri Lanka
No 98	127	Afrique du Sud, Suriname
<u>Travailleurs migrants</u>		
No 97	40	-
No 143	17	-
<u>Peuples indigènes et tribaux</u>		
No 107	27	-
No 169	10	Danemark, Guatemala
<u>Age minimum</u>		
No 138	49	El Salvador, Saint-Marin, Tunisie
<u>Réadaptation professionnelle</u>		
No 159	56	Guinée

En outre, comme l'indiquent les rapports du Conseil d'administration sur cette campagne, un grand nombre d'autres ratifications sont soit engagées, soit en cours d'examen par les autorités nationales compétentes.

II. APPLICATION DES CONVENTIONS

2. Dans le cadre du programme régulier institué par le BIT pour la supervision de l'application des conventions et recommandations de l'OIT, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa session de novembre-décembre 1995, a formulé, à l'intention des Etats ayant ratifié ces conventions et recommandations, un certain nombre d'observations qui figurent dans le rapport qu'elle a présenté à la Conférence internationale du Travail, à sa quatre-vingt-troisième session 1/. Ce rapport a été à son tour examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de la Conférence, qui a invité un certain nombre de gouvernements à venir lui apporter de plus amples précisions au sujet des questions évoquées par la Commission d'experts 2/.

3. La Commission d'experts a aussi examiné les rapports présentés en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 7, de la Constitution de l'OIT par les Etats membres au sujet de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111) de 1958 3/. Elle a réalisé sur la base de ces rapports une Etude spéciale portant sur les obstacles à sa ratification et les mesures prises par les gouvernements pour appliquer ses dispositions.

III. ADOPTION DE NORMES NOUVELLES

4. A sa quatre-vingt-troisième session (juin 1996), la Conférence internationale du Travail a adopté la Convention concernant le travail à domicile (No 177) et la Recommandation No 184.

1/ Il convient de noter qu'en 1995, la Commission d'experts a exceptionnellement tenu deux réunions, le Conseil d'administration ayant décidé de reporter au second semestre la période annuelle allouée à la Commission pour ses réunions. Le rapport de novembre-décembre a été présenté à la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 : Rapport III (partie 4A) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Des exemplaires du rapport annuel de la Commission sont régulièrement fournis au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et sont remis à leur demande aux membres de la Sous-Commission.

2/ Rapport de la Commission de l'application des normes, Compte-rendu provisoire No 14, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-troisième session, 1996.

3/ Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-troisième session, 1996 : Rapport III (partie 4B), Egalité dans l'emploi et la profession.

IV. LA SITUATION DES TRAVAILLEURS ARABES DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

5. Depuis 1978, l'OIT suit l'évolution de la situation des travailleurs palestiniens et n'a cessé d'estimer que le meilleur moyen de servir leurs intérêts et ceux des employeurs palestiniens était de fournir une assistance technique suffisante et appropriée. Les conditions difficiles et précaires que les territoires arabes occupés ont connues au cours des vingt-cinq dernières années ont empêché d'atteindre cet objectif. Les faits nouveaux qui se sont produits au cours du dernier trimestre de 1993 entre la Palestine et Israël ainsi que les événements ultérieurs semblaient avoir inauguré une ère nouvelle devant influencer particulièrement sur le rôle que l'OIT pouvait jouer à l'avenir dans les territoires palestiniens occupés, mais le rapport du Directeur général de 1996 sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés faisait état d'un tragique retournement de la situation.

6. Pour la dix-neuvième année consécutive, le Directeur général a envoyé une mission en Israël et dans les territoires occupés afin d'examiner la situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés compte tenu des progrès de ces territoires vers l'autonomie, notamment des élections libres. Ce rapport s'appuyait sur les informations recueillies au cours de la mission, qui s'est déroulée du 2 au 14 mars 1996 et a été précédée d'une brève mission préparatoire en République arabe syrienne afin de tenir des consultations avec les autorités gouvernementales et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Les mesures éventuellement prises par les autorités israéliennes à la suite des recommandations formulées dans les rapports antérieurs étaient aussi examinées dans le rapport de mission. Compte tenu du contexte de transition dans lequel les problèmes étaient analysés et des faits nouveaux qui s'étaient produits dernièrement dans le domaine politique, on examinait sous ses différents aspects la question de l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des territoires arabes occupés en ce qui concerne l'économie et le marché du travail, notamment l'éducation et la formation et les possibilités d'emploi, les conditions de travail, y compris le régime d'assurances sociales, la situation des syndicats, la situation dans le Golan, l'implantation de colonies de peuplement israéliennes et leurs effets sur les conditions de vie et de travail, et plus particulièrement le programme de coopération technique du BIT. Le rapport figure en appendice à celui que le Directeur général a présenté à la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en juin 1996.

7. Le rapport conclut que, malgré les efforts accomplis par les dirigeants politiques pour faire avancer le processus de paix, il reste encore beaucoup à faire pour assurer aux travailleurs palestiniens de meilleures possibilités d'emploi, la sécurité économique et des conditions de travail conformes aux principes et normes internationaux. Le rapport met l'accent sur la coopération technique mise en route en toute collaboration avec les autorités palestiniennes et les partenaires sociaux dans les territoires, en tant que moyen de contribuer de façon pratique et effective à la création d'institutions et à l'élaboration d'une politique palestinienne de l'emploi. Cependant, quelles que soient les réalisations dont peuvent se prévaloir les organisations qui prennent une part active à la mise en oeuvre de programmes d'assistance en faveur des territoires occupés, la conclusion regrettable est que, jusqu'à présent, les retombées économiques favorables de ces programmes sur la vie des Palestiniens ordinaires ont été minimales sinon nulles : ceux-ci

continuent de vivre dans la pauvreté et de voir leurs possibilités d'emploi s'amenuiser. Outre le fait que les donateurs n'ont pas intégralement versé les contributions annoncées, que les investissements étrangers directs sont inexistantes et que l'économie locale est en plein marasme, le bouclage incessant - partiel ou total - des territoires par les autorités israéliennes aggrave leur situation économique déjà précaire, en particulier dans la bande de Gaza. Le rapport suggère que l'on pourrait trouver d'autres méthodes pour contrecarrer les actes qui sont souvent à l'origine des bouclages.

8. Reconnaissant que l'autorité palestinienne, Israël et l'ensemble de la communauté internationale sont responsables du succès du processus de paix, et en particulier de la création de conditions économiques qui faciliteront l'évolution vers la paix, le rapport note que l'OIT peut jouer un rôle décisif pour garantir l'ordre et la stabilité sociale; il engage donc les pays donateurs et les institutions financières à appuyer les programmes de l'OIT qui visent à promouvoir cette action.

V. LES FEMMES AU TRAVAIL

9. La promotion de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes est l'un des thèmes prioritaires du programme et budget pour 1996-97. Les activités correspondantes sont menées dans le cadre de l'ensemble du programme et par tous les moyens, en particulier l'adoption de normes internationales du travail, la recherche, les services consultatifs, la tenue de réunions, la coopération technique et la diffusion d'informations.

10. Tout en appliquant une stratégie de recentrage pour faire en sorte d'intégrer les aspects liés aux différences entre les sexes dans tous ses programmes et activités, l'OIT concentre l'action qu'elle mène en vue d'améliorer la condition des femmes au travail dans les domaines suivants :

a) Aider les Etats membres à définir des stratégies nationales globales pour promouvoir la pleine et égale participation des femmes en matière d'emploi. Une assistance leur sera fournie notamment pour élaborer des politiques nationales, adopter, réviser et appliquer la législation pertinente, sur la base des normes internationales du travail, en particulier la Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Convention (No 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 et la Convention (No 175) concernant le travail à temps partiel, 1994, et pour promouvoir des échanges de vues et une participation tripartite au sujet de l'égalité;

b) Aider les mandants tripartites de l'OIT à renforcer leur aptitude institutionnelle à promouvoir l'égalité entre les sexes en renforçant les mécanismes nationaux destinés à assurer l'égalité des chances et en organisant des cours de formation sur les questions liées à la parité entre hommes et femmes dans le monde du travail, en mettant l'accent sur l'analyse et la planification par sexe, la contribution des femmes au développement économique et social et l'amélioration de leurs conditions de travail;

c) Diffuser des informations sur les droits des travailleuses et les normes internationales de travail ayant un intérêt particulier pour celles-ci, en exécutant un projet interrégional dans neuf pays et en organisant d'autres activités promotionnelles;

d) Diminuer la pauvreté et améliorer la situation des groupes de femmes particulièrement vulnérables en développant l'accès à l'emploi, l'esprit d'entreprise, la formation et la protection sociale des femmes, et en les aidant à s'organiser pour obtenir l'amélioration de leur condition;

e) Encourager les femmes à participer à l'adoption des décisions à tous les niveaux, en particulier au sein des gouvernements et des organisations patronales et syndicales.

11. L'OIT a participé activement à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et organisé deux manifestations spéciales, l'une sur les femmes et l'économie et l'autre sur les femmes et l'éradication de la pauvreté, et collaboré avec le Centre pour les droits de l'homme à l'organisation de la manifestation spéciale sur les femmes et les droits de l'homme. Le Conseil d'administration du BIT appuie fermement le principe d'un suivi dynamique par l'OIT de la Conférence de Beijing. Un programme international intitulé "Des emplois en plus grand nombre et mieux rémunérés pour les femmes" sera mis en place en vue de promouvoir l'égalité des sexes dans le monde du travail et constituera la principale activité de suivi par l'OIT de la Conférence de Beijing et d'autres conférences et sommets des Nations Unies. Pour de plus amples informations, voir les documents de l'OIT GB.264/4 (novembre 1995), intitulé "Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes" et GB.265/4 (mars 1996), intitulé "Mesures que l'OIT devrait prendre pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes".

12. Les principaux éléments de l'action menée par l'OIT en vue d'améliorer la condition des femmes au travail sont les suivants :

- i) Aider les Etats membres à adopter des stratégies nationales globales pour promouvoir la pleine égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, comme la Conférence internationale du Travail l'a demandé dans la résolution concernant l'action de l'OIT en faveur des travailleuses qu'elle a adoptée en 1991. Une assistance leur sera fournie notamment pour élaborer des politiques et des instruments nationaux de nature à assurer la mise en oeuvre de cette résolution, pour adopter, réviser et appliquer la législation pertinente, sur la base des normes internationales du travail, pour prendre des mesures concrètes, en particulier exécuter des programmes d'action positive; et pour promouvoir des échanges de vues et une participation tripartites au sujet de l'égalité;
- ii) Développer l'aptitude institutionnelle des Etats membres à promouvoir l'égalité en renforçant les mécanismes nationaux destinés à assurer l'égalité des chances, en aidant à sensibiliser au problème les gouvernements, les organisations patronales et les organisations syndicales, et en favorisant l'établissement de liens

aux niveaux national, régional et international ainsi que l'échange de données d'expérience pour la mise en place de réseaux de soutien;

- iii) Diminuer la pauvreté et améliorer la situation des groupes de femmes particulièrement vulnérables en développant l'accès à l'emploi, l'esprit d'entreprise, la formation, l'organisation et la protection sociale des femmes;
- iv) Encourager les femmes à participer à l'adoption des décisions à tous les niveaux, en particulier au sein des gouvernements et des organisations patronales et syndicales.

VI. LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

13. Les activités de l'OIT dans le domaine des migrations internationales pour l'emploi ont pour but de fournir un appui aux pays de départ et aux pays d'accueil pour les aider à régler les problèmes prioritaires du moment, pour assurer en coopération le recrutement et le retour des travailleurs migrants et pour améliorer la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La promotion des normes de l'OIT concernant les travailleurs migrants est un aspect marquant de toutes les mesures prises. Ces normes ont essentiellement pour objet la non-discrimination et l'égalité des chances et de traitement.

14. Les activités de l'OIT ont beaucoup contribué à faire accepter le concept de l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants et l'élimination de la discrimination à leur égard. La situation de la plupart de ces personnes demeure cependant préoccupante, surtout dans les pays qui n'ont encore ratifié aucune des conventions pertinentes et où la législation et les pratiques nationales sont souvent loin d'être conformes aux principes de l'OIT. Le développement des migrations pour l'emploi retient de façon accrue l'attention des mandants de l'OIT. Outre qu'elle continue de s'occuper des migrations internationales pour l'emploi, par exemple par la prestation de services consultatifs techniques aux pays d'émigration, qu'elle aide à élaborer des politiques cohérentes d'émigration et de retour, l'OIT a entrepris dans plusieurs domaines une action résolument axée sur la promotion de la protection des travailleurs migrants et la diminution de la discrimination à leur endroit.

15. Un projet interrégional lancé en 1993 a pour objet d'aider les mandants de l'OIT à lutter contre la discrimination visant les travailleurs migrants et les minorités ethniques dans le monde du travail. Ce projet, qui est centré sur les pays industrialisés d'accueil, devrait permettre de s'attaquer au problème de la discrimination informelle ou de facto. Les études menées dans le cadre du projet ont fait ressortir que ce genre de discrimination était répandu et persistant. En outre, la discrimination sur le marché du travail entrave fortement l'intégration des migrants dans la société en général. Le projet vise à atténuer la discrimination en informant les décideurs, les employeurs, les travailleurs et les responsables de la formation à la lutte contre la discrimination des moyens de rendre plus efficaces les mesures d'ordre législatif et les activités de formation, ce à partir d'une comparaison à l'échelle internationale des résultats de ces mesures et

activités. Les résultats du projet sont décrits dans une série de publications. Les conclusions en seront tirées lors de séminaires nationaux et internationaux qui doivent être organisés en 1998.

16. Un domaine d'activité important concernant les pays de départ et d'accueil des travailleurs migrants en Afrique, en Amérique, en Asie, dans le Pacifique et en Europe est récemment arrivé à son terme. Il s'agissait notamment de promouvoir l'application progressive des normes internationales du travail intéressant les travailleurs migrants des pays de ces régions, compte tenu des impératifs institutionnels et législatifs nationaux. Les résultats de ces travaux sont les suivants :

a) Aptitude renforcée des pays concernés à mettre en place les structures institutionnelles, les compétences et les techniques requises pour gérer l'accueil et le retour des travailleurs migrants;

b) Fourniture d'un appui aux pays concernés en vue de faire plus largement accepter et appliquer les normes internationales du travail intéressant les travailleurs migrants.

VII. LES PEUPLES INDIGENES ET TRIBAUX

17. La promotion - au moyen de séminaires, missions consultatives et projets de développement - de la Convention (No 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, continue d'être au premier plan des préoccupations de l'OIT. La ratification en 1996 de la Convention No 169 par le Danemark et le Guatemala témoigne des efforts déployés par l'OIT dans ce domaine. Au début de l'année, un projet interrégional financé par le Gouvernement danois a été lancé dans le but de mieux faire connaître la Convention, d'en promouvoir la ratification et d'influencer les politiques nationales en conséquence. Un guide sur les objectifs, le champ d'application et l'influence de la Convention No 169 en ce qui concerne les politiques et directives nationales et internationales touchant ces peuples a été publié en anglais. Avec le soutien financier d'une ONG canadienne, la version espagnole en sera bientôt disponible.

18. Des journées d'étude, forums et séminaires consacrés à la définition des orientations et visant à établir un dialogue entre les peuples indigènes et tribaux, les gouvernements et les parties sociales intéressées à propos des droits sur la terre et les ressources naturelles, du droit coutumier et des mécanismes permettant de renforcer la participation à la prise de décisions ont été organisés dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine. Au Guatemala, comme suite à l'accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, qui a été signé par le gouvernement et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) en mars 1995, l'OIT renforce, en prodiguant des conseils juridiques et en assurant une formation juridique élémentaire, l'aptitude des organisations et groupes de soutien indigènes à participer effectivement aux initiatives visant l'instauration de la paix. La ratification de la Convention No 169 fait partie intégrante du processus de paix.

19. Aux Philippines, depuis 1995, le Department of Labour and Employment (DOLE) reçoit une aide pour concevoir, en consultation avec les populations directement intéressées, des programmes ciblés sur les collectivités autochtones dans le cadre de ses programmes généraux concernant les travailleurs agricoles. Une action a également été engagée pour créer des institutions chargées d'exécuter des projets d'activités de subsistance et de gestion des ressources naturelles à l'intention des communautés indigènes qui se sont mises à délimiter leurs terres ancestrales. Dans le cadre de cette action de création d'institutions à l'intention des organisations indigènes et tribales, un manuel décrivant les méthodes efficaces de négociation, inspiré de certaines monographies nord-américaines, a été publié. Des mesures ont été prises pour concevoir, en collaboration avec les communautés et organisations indigènes, un programme de formation aux études d'impact sur l'environnement dans le cadre des projets de développement.

20. L'OIT a également été priée de participer à la rédaction d'un certain nombre d'instruments internationaux concernant les peuples indigènes et tribaux, notamment le projet d'instrument interaméricain sur les droits des peuples indigènes et le projet de document d'orientation sur les peuples indigènes de la Banque asiatique de développement. Elle continue de contribuer aux efforts déployés par la Commission des droits de l'homme dans l'examen du projet de déclaration sur le droit des peuples autochtones et prend part régulièrement aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales sur ce sujet.

VIII. LE TRAVAIL DES ENFANTS

21. Devant le succès de son programme de coopération technique interrégional, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) lancé en 1991, et l'importance accordée à la Convention (No 138) sur l'âge minimum, 1973, par le Sommet mondial pour le développement social, l'OIT a intensifié ses activités relatives à l'élimination de ce fléau dont souffrent de très nombreux enfants de par le monde. En novembre 1995, le Conseil d'administration a examiné une étude approfondie de la question 4/, et décidé, sur la base d'un autre document 5/, d'inscrire un premier débat sur la possibilité d'élaborer un nouvel instrument relatif à l'élimination du travail des enfants à la session de 1998 de la Conférence, un deuxième examen pouvant vraisemblablement aboutir à l'adoption de cet instrument à sa session de 1999.

4/ Voir le document de la Commission de l'emploi et de la politique sociale (GB.264/ESP/1) et le rapport de la Commission de l'emploi et de la politique sociale (GB.264/10), qui ont tous deux été transmis à l'Organisation des Nations Unies.

5/ Document du Conseil d'administration intitulé "Propositions pour l'ordre du jour de la session de 1998 de la Conférence", publié sous la cote GB.264/2, par. 12 à 21.

IX. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

22. La collaboration instaurée entre l'OIT et d'autres organisations internationales pour la supervision des instruments internationaux et l'examen des questions intéressant plusieurs organisations a continué comme par le passé en ce qui concerne la liberté syndicale, la discrimination dans l'emploi et la profession, les populations autochtones et tribales, les travailleurs migrants, le travail forcé et le travail des enfants ainsi que d'autres questions relevant du mandat de l'OIT. L'OIT prend régulièrement une part active aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris aux travaux des groupes de travail de la Sous-Commission qui s'occupent des populations autochtones, des minorités et des formes contemporaines d'esclavage ainsi que d'autres groupes de travail comme celui qui traite du droit au développement. L'OIT coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu en 1995, a confié à l'OIT un rôle de chef de file dans la lutte contre le chômage.

23. L'OIT a poursuivi ses efforts pour maintenir une synergie constructive entre ses travaux et les activités du Centre pour les droits de l'homme, suivant en cela une décision prise expressément par le Conseil d'administration à cet effet. Elle a offert des cours de formation relatifs aux droits de l'homme qui couvraient les conventions fondamentales de l'OIT, en collaboration avec le Centre international de formation de Turin (Italie) et le Centre pour les droits de l'homme. Dans ce cadre, notamment, l'ONU a publié une nouvelle édition du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, avec l'assistance du Centre de Turin. Ce manuel contient des références systématiques aux instruments fondamentaux de l'OIT et à son système de supervision. Par ailleurs, l'OIT a été invitée à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de nombreuses informations sur des thèmes spécifiques et sur divers pays, afin de l'aider à remplir son mandat.
